

Le texte suivant définit les critères de reconnaissance des associations étudiantes par la Fédération des Étudiants de l'Université de Liège asbl.

Il fournit également les critères que ces associations étudiantes devront rencontrer pour prétendre à l'octroi d'un subside par la Fédé. Ce texte a été approuvé intégralement par le Conseil d'Administration de la Fédé le 2/03/2011.

Article 1

§ 1. Est reconnue la qualité de cercle étudiant à toute association d'au moins trois étudiants provenant exclusivement de l'ULiège et satisfaisant à toutes les conditions suivantes :

- Cette association étudiante aura nommé un coordinateur — par exemple, un ou une présidente — ainsi qu'un trésorier.
- L'objet de cette association sera principalement à destination des étudiants, sans discrimination d'ordre religieux, idéologique, philosophique, financier ou politique.
- Elle respectera les principes démocratiques et n'incitera pas à la haine et au non-respect des droits de l'homme.
- En tant que cercle étudiant, elle représentera donc la Fédé, et pour ce fait, elle ne devra donc pas risquer de mettre en péril l'image de cette dernière, à travers ses discours et ses actions, auprès des autorités académiques mais aussi auprès des lois en vigueur au sein de l'université et en dehors.

Article 2

§ 1. Est reconnue la qualité de *cercle facultaire* à tout cercle étudiant dont l'objet principal est destiné aux étudiants de la Faculté dans laquelle il s'inscrit, ou à défaut, d'un département de cette Faculté.

§ 2. Est reconnue la qualité de *cercle interfacultaire* à tout cercle étudiant dont l'objet principal est destiné à l'ensemble des étudiants de l'ULiège.

§ 3. Est reconnue la qualité de *cercle politique* à tout cercle étudiant qui entretient un lien direct ou indirect avec un parti politique ou une mouvance idéologique. Logiquement, un cercle politique ne peut être reconnu comme un cercle facultaire ou interfacultaire.

Article 3

§ 1. Pour être reconnu par la Fédé, toute association étudiante doit en faire la demande écrite auprès du Conseil d'Administration de la Fédé, qui statuera seul sur base des *articles 1 et 2 supra*.

Article 4

§ 1. Tout cercle étudiant reconnu par la Fédé qui ne respecterait plus l'une ou plusieurs des conditions prévues aux *articles 1 et 2* serait appelé à une rencontre auprès du Conseil d'administration de la Fédé pour justifier ses actes. S'il ne s'engage pas à prendre des mesures, négociées avec la Fédé, pour satisfaire aux critères prévus par les *articles 1 et 2*, l'association étudiante serait suspendue et perdrait automatiquement sa reconnaissance, jusqu'à la fin de l'année académique en cours. Toute association étudiante qui aura perdu sa reconnaissance ne pourra donc plus en refaire la demande au cours de l'année académique entamée. Ce qui signifie qu'elle perd ses droits en tant que cercle étudiant (elle ne bénéficiera plus de subsides et ne pourra pas fréquenter les salles de réunion de la Fédé).

Article 5

§ 1. Tout cercle facultaire et interfacultaire reconnu par la Fédé dispose des avantages suivants :

- Il peut bénéficier d'une aide juridique de la Fédé.
- Il peut disposer d'une adresse postale à la maison de Fédé, Place du 20-Août, 24 à 4000 Liège.
- Il peut utiliser gratuitement les salles de réunion de la Fédé, son téléphone, son service Internet et, moyennant un usage raisonnable, sa photocopieuse (Place du 20-Août).
- La Fédé s'engage à lui assurer une publicité suffisante. Elle consistera, entre autres, en un encart informatif dans le Guide Agenda, et en la mise à disposition d'un hébergement Web sur le serveur Fédé.
- Il est subsidiable par la Fédé.

Article 6

§ 1. Tout cercle politique reconnu par la Fédé dispose des avantages suivants :

- Il peut bénéficier d'une aide juridique de la Fédé
- Il peut disposer d'une adresse postale à la maison de Fédé, Place du 20-Août, 24 à 4000 Liège.
- Il peut utiliser gratuitement les salles de réunion de la Fédé.
- Il peut, s'il le souhaite, disposer d'un hébergement Web sur le serveur Fédé et bénéficier d'un encart informatif dans le Guide Agenda.

Article 7

§ 1. Sans préjudice de l'*article 2 § 3*, les cercles reconnus par la Fédé peuvent prétendre, pour garantir le bon déroulement de leurs activités, à un subside octroyé par la Fédé, s'ils satisfont à toutes les conditions suivantes :

- L'activité pour laquelle une demande de subside aura été déposée, devra relever du domaine socio-culturel. Elle devra en outre être destinée, directement ou indirectement, au public-cible auquel le

cercle étudiant destine d'habitude ses activités. La demande de subside adressée à la Fédé devra donc comporter une description détaillée de l'activité pour laquelle un subside est sollicité.

- L'activité subsidiée devra être sans but lucratif.
- Le cercle étudiant devra démontrer que l'activité à subsidier ne sera financée que partiellement par le subside, si jamais celui-ci était accordé.

Article 8

§ 1. Toute demande de subside doit inclure le formulaire annexé à ce règlement. Aucun subside ne sera accordé si le dossier est incomplet.

Article 9

§ 1. Toute demande de subside doit être remise en main propre au Trésorier de la Fédé, ou à défaut à la personne suppléante désignée par lui.

Article 10

§ 1. La décision du Conseil d'Administration est transmise au cercle concerné dans les 3 jours. Une fois informé, le cercle doit compléter le dossier à l'aide de toutes les pièces justificatives originales nécessaires au paiement. Le subside ne sera versé que si ces documents sont rendus avant la prochaine date butoir de remise de demande de subsides.

Article 11

§ 1. Le logo de la Fédé devra apparaître sur tout affichage se rapportant au subside accordé.

Article 12

§ 1. En cas d'urgence ou autres circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration de la Fédé se réserve le droit de déroger au présent règlement et veillera à consigner les motifs d'une telle dérogation au procès-verbal du Conseil d'Administration.